

LES RELATIONS ENTRE LA COMMUNE ET LES ASSOCIATIONS

Les relations avec la commune sont avant tout financières, puisque les principaux aspects juridiques à connaître sont liés aux subventions que la commune peut verser aux associations. Les associations n'ont en la matière pas de droit acquis. Elles doivent d'ailleurs répondre à un intérêt public local. La commune a un pouvoir de contrôle sur l'utilisation des subventions qu'elle attribue. La subvention peut être accordée en numéraire ou en nature (mise à disposition gratuite de salle, etc.).

La demande de subvention

Pour assurer son fonctionnement ou pour la réalisation d'un projet spécifique, une association peut faire une demande de subvention.

Pour ce faire tout d'abord, elle doit évidemment poursuivre un **intérêt général** et être régulièrement déclarée en Préfecture.

Les demandes sont effectuées via le formulaire unique Cerfa n° 12156*06. Celui-ci comprend des rubriques correspondant aux caractéristiques imposées par le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016.

La commune pourra notamment demander les pièces suivantes à l'appui de la demande :

- **Les statuts de l'association** (pour une première demande de subvention ou si ses statuts ont changé depuis leur dernière transmission) ;
- **La composition des instances** statutaires (Président, Bureau, Conseil d'administration) ;
- **Les comptes du dernier exercice** faisant ressortir l'utilisation de l'éventuelle subvention communale précédemment accordée ;
- **Le budget prévisionnel** pour l'année en cours mettant en évidence les financements publics attendus et l'autofinancement possible ;
- **Le compte-rendu d'activité** détaillé pour l'année écoulée et rapport d'activité prévisionnel pour l'année à venir ;
- **Un plan de financement détaillé** si la demande de subvention concerne un projet précis.

Depuis cette année, les associations qui demandent une subvention publique doivent également s'engager au respect de certains principes fondamentaux, via la signature d'une charte dite « contrat d'engagement républicain » (voir fiche jointe à ce numéro de *Bim'INFO*).

L'objet de la subvention

L'exigence majeure pour accorder une subvention à une association qui en fait la demande est que son activité présente un **intérêt public local**. Il y a intérêt local si l'association poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés. C'est par exemple le cas des associations proposant des activités culturelles ou sportives aux habitants.

Dans ce cadre, la circonstance qu'une association prenne part dans des débats publics ne fait pas nécessairement obstacle à ce qu'elle puisse bénéficier d'une subvention. Ainsi, une association LGBT (Lesbiennes, Gays, Bisexuels, Transgenres)

qui mène localement des actions de prévention et d'information contre les maladies et les risques suicidaires présente un intérêt public local.

(*CE, 10 juillet 2020, n° 425926*)

A l'inverse, une commune ne peut pas subventionner une association politique, ni une association culturelle, en application de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat. Pour ce second cas, il existe une exception admise par le juge lorsqu'un intérêt public local le justifie (préservation du patrimoine culturel par exemple).

Nature de l'aide

Comme indiqué en préambule, la subvention peut se faire en numéraire (versement d'une participation financière) ou en nature. En fait, sa forme peut être très diversifiée : cela peut être une mise à disposition de moyens techniques, de locaux, d'équipements, des travaux d'entretien exécutés par le personnel communal, etc.

Les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général peuvent exceptionnellement bénéficier de mises à disposition gratuites de salle ou, de façon générale, d'autorisation d'occupation du domaine public sans avoir à s'acquitter d'une redevance.

Une **convention d'occupation** devra être signée, comportant les informations nécessaires (nature de l'activité, durée, état des lieux, assurances).

Il est donc important de noter que **même lorsqu'il s'agit de prestations en nature, il s'agit de subventions qui doivent donc être votées à ce titre par le conseil municipal** dans la délibération dédiée.

Modalités d'octroi : le pouvoir discrétionnaire du conseil municipal

Le conseil municipal dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une subvention. Cela signifie que les subventions ne sont pas de droit pour les associations, qui peuvent très bien se la voir accordée ou refusée d'une année à l'autre. La seule réelle obligation sera de respecter l'égalité de traitement entre les associations.

La décision est prise par délibération distincte du vote du budget.

Pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider, soit d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire, soit d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de

la subvention. L'individualisation des crédits ou la liste annexée vaut décision d'attribution des subventions en cause (article L. 2311-7 du CGCT).

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires soient assortis en annexe « de la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif » (article L. 2313-1 du CGCT).

Formalités : le conventionnement

Au-delà d'un certain montant, un conventionnement avec l'association est obligatoire. En effet, lorsque la subvention dépasse 23 000 euros (de versement monétaire ou en nature), l'administration ou l'organisme qui l'attribue doit obligatoirement conclure une convention avec l'association bénéficiaire, et ses données essentielles sont publiées sur internet.

Cette convention devra définir l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention. Son modèle type est prévu à l'annexe II de la [circulaire n° PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations](#).

A noter qu'il est toujours possible de conventionner volontairement avec une association, afin d'encadrer le processus et ce, même si le montant de 23 000 euros n'est pas atteint.

Attention à la notion d' élu intéressé

L'un des principaux points de vigilance à prendre en compte lors du vote est la question des **conflits d'intérêts**, pour les élus potentiellement intéressés.

En effet, il est fréquent que des élus soient impliqués dans le milieu associatif, voire siègent dans des Bureaux ou Conseils d'administration des associations. Dans ce cas, il est essentiel de veiller à ce qu'ils ne puissent pas exercer une influence sur les décisions prises en matière de subvention pour leur association.

Cela ferait courir un triple risque :

- 1) **Risque administratif** d'une part, car « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil municipal intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire » (article L. 2131-11 du CGCT). Ainsi, l' élu doit s'abstenir de participer non seulement aux votes des délibérations concernant l'association dont il est membre ou représentant, mais également à tout débat ou toute réunion préalable, afin d'éviter une potentielle annulation de la délibération.
- 2) **Risque pénal**, car le fait, pour un élu, de prendre, recevoir

ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, constitue une prise illégale d'intérêts (article 432-12 du Code pénal) pour laquelle l' élu encourt cinq ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende.

- 3) **Risque financier** enfin, particulièrement pour le maire qui risque une condamnation pour gestion de fait s'il manie des fonds publics (subventions reçues) en tant que président ou trésorier de l'association. Il s'agirait d'une méconnaissance du principe de séparation ordonnateur / comptable, constitutif de l'infraction de gestion de fait.

Suivi et pouvoir de contrôle

Une fois la subvention votée par le conseil municipal, elle doit être versée à l'association dans un délai de 60 jours à compter de la date de la notification (sauf décision sur d'autres dates de versement).

Attention, le refus de paiement après avoir voté la subvention peut engager la responsabilité de la commune.

Cela n'est bien sûr pas le cas si le bénéficiaire ne respecte pas les conditions pour obtenir le versement.

En effet, « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi

que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité. » (article L. 1611-4 du CGCT)

Dans le cas où l'association ne respecte pas les conditions, le retrait de la subvention peut intervenir sans délai, après avoir mis l'association à même de présenter ses observations (respect du contradictoire).

Par exemple, dans une décision récente, le maire est revenu sur sa décision de versement d'une subvention à un commerçant, cette dernière étant attribuée dans le cadre d'un programme ayant pour objet d'inciter les commerçants à réaliser des travaux de rénovation des devantures et de l'intérieur des commerces, et non pour rembourser des travaux ayant été précédemment effectués (CAA Marseille du 17 octobre 2022, n° 20MA04061).

A noter que le maire peut demander à la Chambre Régionale des Comptes la réalisation d'un audit sur la gestion d'une association subventionnée par la commune (article L. 211-8 du Code des juridictions financières).

